

Nous félicitons nos volontaires, surtout les Canadiens français, d'avoir si noblement répondu à l'appel ; beaucoup d'entre eux sacrifiaient non seulement leurs intérêts, mais encore leurs sentiments et leurs sympathies pour n'écouter que la voix du devoir.

Calomniés au début et abreuvés des outrages les plus ignobles et les plus faux, les bataillons canadiens français ont su inspirer à leurs détracteurs même des éloges et leur arracher des cris d'admiration.

\* \* \*

Tandis que les vainqueurs reviennent chargés d'honneurs et de récompenses, les vaincus, chargés de chaînes, languissent tristement dans les prisons de Regina.

Louis Riel subit en ce moment son procès pour crime de haute trahison ; le tribunal devant lequel il est traduit se compose d'un magistrat stipendiaire, le colonel Richardson, et d'un jury de six membres.

Ce tribunal est-il légalement constitué ? *That is the question.* Les opinions sont partagées à ce sujet. Les ministres semblent croire que oui ; d'un autre côté l'honorable M. MacDougall, jurisconsulte distingué, ancien ministre dans l'une des administrations de Sir John A. MacDonald et nommé premier lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest en 1870, semble croire que non.

Voici ce qu'il dit :

Un magistrat nommé à bon plaisir peut, avec ou sans un jury de six hommes, juger tous les cas compris dans l'expression " la loi criminelle telle que définie par la section 91 de l'acte de B. N. A. de 1867. " Il se peut que le Gouvernement Fédéral ait le pouvoir constitutionnel, en interprétant largement les actes impériaux, de créer des tribunaux irréguliers et de prescrire une forme de procès anti-britannique, dans les territoires du Nord-Ouest.

*Mais le crime de haute trahison est SUI GENERIS et ne tombe pas sous la juridiction du parlement de la Puissance ; c'est une offense contre la législation souveraine. Si une colonie pouvait légiférer en matière de haute trahison, en ce qui regarde le crime lui-même, la manière de le juger ou la punition à être infligée, il serait facile de faire de la révolte un véritable jeu.*

Les statuts de Edouard III, de Guillaume III et de Georges III ne se contentent pas de définir le crime, ils prescrivent la forme de procès et le mode de punition, et cela pour la protection du sujet aussi bien que pour celle du souverain.

Ces statuts s'appliquent aux personnes, " en dedans ou au dehors du royaume, " qui font la guerre contre le souverain, " dans le royaume ou dans aucun des pays d'obéissance au Roi, à ses héritiers ou successeurs. " (36 Geo. III, chap. 7 et 57 Geo. III, chap. 6.)

Les principales clauses de la sage et humaine loi de Guillaume III, pour régler la forme de procès en matière de trahison, sont encore en vigueur dans les " domaines " de Sa Majesté.

Les ministres et leurs partisans trouveront grand avantage à lire le préambule de cette loi, le voici :